



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

Sommaire de la décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

Cheryl Walther

Ancien membre, n° 525066

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Aujourd'hui et à tous moments pertinents aux allégations, Cheryl Walther (le « **Membre** ») était une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). À toutes les dates pertinentes aux allégations, le Membre travaillait à son compte dans une pratique clinique, où elle fournissait du counseling et (ou) des services de psychothérapie à des clients.
2. En mai 2012, le Membre a rencontré [la Cliente]. Au départ, elles se sont rencontrées dans la localité, car la Cliente habitait dans un appartement à proximité du bureau du Membre. La Cliente était une femme qui avait été victime de torture et d'autres importants traumatismes physiques et mentaux avant d'arriver au Canada, en 2004 ou aux environs de cette date, comme réfugiée. La Cliente était vulnérable, souffrait de troubles de stress post-traumatique, avait des problèmes physiques, des barrières linguistiques et culturelles. Ces révélations avaient été faites au Membre avant l'établissement d'une relation professionnelle. Avant l'établissement d'une relation professionnelle, le Membre avait dit à la Cliente qu'elle était travailleuse sociale et lui avait expliqué en quoi consistait son travail.

3. En juillet 2013, la Cliente s'est mise en rapport avec le Membre et lui a confié que son petit ami avait été arrêté à la suite d'un conflit qu'ils avaient eu et a exprimé son inquiétude au sujet de sa comparution en cour et de problèmes de logement. La Cliente a précisé qu'elle cherchait à obtenir les services d'une travailleuse ou d'un travailleur social et à ce moment-là le Membre a pris des dispositions pour que la Cliente vienne à son bureau pour discuter plus à fond de la question. Cependant, en raison des problèmes de mobilité de la Cliente, le Membre a par la suite accepté de rencontrer la Cliente chez elle.
4. Lors de la première réunion, la Cliente a mentionné qu'elle avait déjà accès à des services par l'intermédiaire de [un organisme de santé mentale communautaire] mais cherchait le soutien additionnel d'une travailleuse/d'un travailleur social pour des instances judiciaires et des problèmes de logement. La Cliente n'avait pas accès à du financement pour les services privés d'une travailleuse ou d'un travailleur social, par conséquent le Membre a accepté de lui fournir ces services gratuitement.
5. Le Membre a alors passé en revue la définition de la TCC, les risques et les avantages du traitement et les conditions de la confidentialité et la Cliente a signé une entente pour participer aux séances de counseling. La Cliente a par la suite parlé de son passé pendant plusieurs heures.
6. De juillet 2013 à mars 2014, le Membre a fourni des services de travail social à la Cliente et ceux-ci comprenaient :
 - a. du counseling individuel;
 - b. des réunions individuelles pour discuter des instances judiciaires et des problèmes de logement;
 - c. des services de soutien en ce qui concerne les instances judiciaires;
 - d. de l'assistance et un soutien de stabilisation concernant les problèmes de logement de la Cliente lorsqu'elle a été évincée de son appartement afin de l'aider à résoudre ses problèmes de logement et à gérer son stress; et
 - e. de l'assistance pour accéder aux diverses ressources communautaires, notamment [organisme communautaire A], [organisme communautaire B], et [organisme de santé mentale communautaire].
7. Si le Membre devait témoigner, elle indiquerait qu'au cours de la période pendant laquelle elle fournissait des services de travail social, elle a précisé à la Cliente qu'elle ne pouvait pas lui fournir des services de psychothérapie de longue durée en raison de son manque d'expérience avec la culture de la Cliente, de ses difficultés à bien la comprendre sans l'aide d'un interprète, et de la complexité provenant des problèmes de santé mentale qu'elle présentait.

8. Le Membre n'a à aucun moment établi des buts de traitement spécifiques avec la Cliente, ni discuté avec elle de l'étendue, de la nature et des limites des services de travail social qu'elle lui fournissait. Par conséquent, la Cliente en est arrivée à compter sur le membre pour une gamme de services plus vaste que celle que le Membre pouvait lui offrir.
9. Au cours de sa prestation de services de travail social à la Cliente, le Membre a eu une conduite qui a érodé les limites appropriées entre relations professionnelles et personnelles comme suit :
 - a. à la demande de la Cliente, le Membre a aidé celle-ci à acquérir un ordinateur, car le sien avait été volé, puis a pris des dispositions pour qu'un membre de sa famille (« Membre de la famille A »), puis un autre membre de la famille (« Membre de la famille B ») puissent l'aider à mettre son ordinateur en service, à intervenir en cas de pannes et à lui donner une formation, ce qui a représenté plusieurs visites. L'assistance a été apportée au domicile de la Cliente, ce qui a révélé aux membres de la famille du Membre l'adresse de la Cliente et le fait qu'elle recevait des services de travail social;
 - b. le Membre a partagé des renseignements personnels sur la Cliente avec le Membre de la famille B, y compris des renseignements détaillés au sujet de l'expérience de la Cliente avant d'arriver au Canada. Si le Membre devait témoigner, elle indiquerait qu'elle a fourni ces renseignements afin de persuader le Membre de la famille B d'aider gratuitement la Cliente et que certains des renseignements qu'elle a partagés étaient accessibles au public;
 - c. le Membre a encouragé des relations personnelles entre la Cliente et le Membre de la famille B lorsque :
 - i. à une occasion, elle s'est présentée au domicile de la Cliente accompagnée du Membre de la famille B qui travaillait sur l'ordinateur dans une pièce pendant qu'elle fournissait du counseling dans une autre pièce. Le Membre et la Cliente sont ensuite sorties prendre un café, laissant le Membre de la famille B seul dans l'appartement de la Cliente. À leur retour, le Membre de la famille B était endormi dans le lit de la Cliente, ce qui a contrarié la Cliente, même si le Membre lui a dit qu'il n'y avait aucune raison de s'inquiéter;
 - ii. à une autre occasion, elle s'est présentée au domicile de la Cliente avec le Membre de la famille B. Après la séance de counseling, le Membre a laissé le Membre de la famille B seul avec la Cliente dans son appartement. Si le Membre devait témoigner, elle indiquerait que la Cliente et le Membre de la famille B avaient proposé de faire une course ensemble et qu'elle n'avait pas fait d'objection;

- iii. a sciemment autorisé le Membre de la famille B à se présenter seul au domicile de la Cliente à plusieurs occasions;
 - iv. a sciemment autorisé le Membre de la famille B à être régulièrement en contact avec la Cliente par téléphone et par envoi de textos; et,
 - d. a partagé avec la Cliente des renseignements personnels au sujet du Membre de la famille B.
10. Le Membre n'a pas procédé à un auto-examen, n'a pas cherché à obtenir des consultations ni pris des mesures pour faire face à l'érosion progressive des limites aux dates pertinentes.
11. Le 7 février 2014, le Membre a pris des dispositions pour que le Membre de la famille B conduise la Cliente à l'hôpital lorsqu'elle a signalé qu'elle avait mal aux dents et une douleur à la mâchoire. Plus tard, ce soir-là, le Membre de la famille B et la Cliente sont retournés au domicile du Membre. Le Membre n'a pas pris les mesures adéquates pour veiller à ce que la Cliente soit reconduite chez elle en toute sécurité, et la Cliente a fini par passer la nuit dans la chambre du Membre de la famille B où ils ont eu des relations sexuelles. Lorsque le Membre a découvert le lendemain matin que la Cliente avait passé la nuit chez elle, le Membre n'a pas pris des mesures immédiates pour veiller à ce que la Cliente soit reconduite chez elle en toute sécurité et n'a pas à ce moment-là abordé les préoccupations au sujet des transgressions de limites. La Cliente a par la suite signalé à la police que le Membre de la famille B l'avait agressée sexuellement, même si après enquête, aucune accusation n'a été portée.
12. Ce n'est que lors de la séance suivante du 21 février 2014 que le Membre a abordé avec la Cliente pour la première fois son inquiétude au sujet du flou inapproprié qui existait dans la délimitation entre les relations personnelles et les relations professionnelles. Ainsi le Membre n'a pas assumé la responsabilité de l'érosion des limites professionnelles. Le Membre a par ailleurs informé la Cliente qu'elle mettrait fin à ses relations professionnelles si la Cliente et le Membre de la famille B continuaient à avoir des relations personnelles.
13. La Cliente a mis fin à la relation professionnelle peu de temps après. Si le Membre devait témoigner, elle indiquerait que la Cliente avait été assignée à un nouveau travailleur du [centre de santé mentale communautaire], et qu'elle avait également accepté de s'adresser à [organisme communautaire C] pour obtenir du counseling d'emploi et des services de perfectionnement des compétences. Le Membre a assisté avec la Cliente au premier rendez-vous avec [organisme communautaire C] le 27 février 2014. Elle a ensuite organisé une réunion le 14 mars 2014 pour discuter de la cessation des services et des soutiens. Lors de cette visite, la Cliente a fait savoir que son ordinateur portable qui avait été volé avait été retrouvé et lui avait été rendu, et qu'elle allait désormais se concentrer sur ses études et son avenir, et que pour cela [organisme communautaire C] pourrait l'aider.

14. Le Membre reconnaît qu'en raison de sa conduite telle que décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle conformément à l'article 26(2)(a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*.
15. Les faits additionnels suivants ont été soumis conjointement par les parties aux fins d'une pénalité proposée :
- a. Le Membre a cessé d'exercer comme travailleuse sociale en octobre 2014 pour cause de maladie et n'a pu reprendre le travail depuis cette date et elle continue à être dans l'impossibilité de travailler jusqu'à nouvel ordre.
 - b. Les seuls revenus du Membre sont une petite pension.
 - c. Le Membre désire démissionner de l'Ordre et ne pas avoir dans sa conduite à relever du champ d'application du travail social.
 - d. Si la pénalité proposée est acceptée par le sous-comité, la registrature acceptera sans délai la démission du Membre conformément à l'article 13(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »).

Décision

Le comité de discipline a accepté la réponse du Membre à l'accusation et l'exposé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes de faute professionnelle et, en particulier que, par sa conduite, le Membre a enfreint :

- a. les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.5 et 1.6) en omettant de rester consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur ses relations professionnelles avec la cliente et en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de la cliente afin de veiller à placer les besoins et intérêts de sa cliente au premier plan;
- b. les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.1.5, 2.2, 2.2.1, 2.2.8 et 2.2.9) en omettant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, en transgressant des limites, en ayant des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou en se mettant pas dans des situations où elle aurait raisonnablement dû savoir que la cliente pouvait courir un risque quelconque, en omettant de déclarer un conflit d'intérêts et de prendre des mesures appropriées pour y faire face ou pour éliminer le conflit, en omettant d'éviter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de

travailleur social, et en n'étant pas sensible aux vulnérabilités culturelles et ethniques de la cliente;

- c. les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (Interprétations 3.1 et 3.7) en omettant de fournir à la cliente des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services à sa disposition et en omettant d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non;
- d. les articles 2.2, 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (Interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en omettant de respecter les lois sur la protection de la vie privée applicables et en divulguant des renseignements personnels concernant la cliente sans son consentement et lorsqu'aucune exception permettant la divulgation ne s'applique; et
- e. l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession, qui compte tenu de toutes les circonstances serait considéré par les membres comme déshonorant et non professionnel.

Ordonnance relative à la pénalité

Le sous-comité du comité de discipline a accepté l'énoncé conjoint sur la pénalité présenté par l'Ordre et le Membre et il a rendu une ordonnance conformément aux termes de l'énoncé conjoint sur la pénalité. Le comité de discipline a ordonné que :

1. le Membre soit réprimandé en personne par le comité de discipline et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. la registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre pendant quatre (4) mois; cette suspension sera maintenue et ne sera purgée que lorsqu'un nouveau certificat d'inscription aura été délivré au Membre.
3. avant qu'un nouveau certificat d'inscription soit délivré, le Membre devra :
 - a. à ses frais, participer à un cours de formation sur l'éthique et les limites professionnelles et le terminer avec succès, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et fournir à la registrature la preuve de l'achèvement d'un tel cours;
 - b. à ses frais, s'engager dans de la psychothérapie axée sur la prise de conscience, supervisée par un professionnel de la santé réglementé, approuvée par la registrature de l'Ordre, pendant deux (2) ans. Avant de s'engager dans

la psychothérapie, le Membre doit fournir au professionnel de la santé réglementé approuvé la décision finale du comité de discipline et doit retenir une confirmation écrite, signée par le professionnel de la santé réglementé, selon laquelle la décision finale a été fournie et examinée. La psychothérapie doit être complétée à la satisfaction de la registrateur et fondée sur un rapport du professionnel de la santé réglementé qui présente les grandes lignes de la substance de la psychothérapie et les progrès du Membre. Le rapport doit indiquer que le professionnel de la santé réglementé a examiné au départ la décision finale du comité de discipline et que la psychothérapie porte sur les préoccupations soulevées par la conduite du Membre dans cette affaire.

Le Membre reconnaît qu'en omettant de répondre aux exigences des paragraphes 3(a) et (b), elle fournirait à la registrateur des motifs suffisants pour que celle-ci refuse de lui délivrer un certificat d'inscription conformément à l'article 18(3)(a) de la Loi si elle présentait une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre à l'avenir.

4. la registrateur soit enjointe d'assortir le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions, cette ordonnance sera suspendue jusqu'à ce qu'un nouveau certificat d'inscription soit délivré au Membre et n'entrera en vigueur qu'après la période de suspension obligatoire de quatre (4) mois du Membre, tel qu'indiqué au paragraphe 2 ci-dessus.
5. la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) soient publiées, avec les renseignements identificatoires au sujet du Membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient consignés au Tableau.
6. le Membre rembourse à l'Ordre des frais d'un montant de 1 000 \$ qui seront versés comme suit :
 - a. 250 \$ seront versés immédiatement après que cette pénalité aura été acceptée par le sous-comité;
 - b. 250 \$ seront versés dans les 90 jours qui suivront l'acceptation de cette pénalité par le sous-comité;
 - c. 250 \$ seront versés dans les 180 jours qui suivront l'acceptation de cette pénalité par le sous-comité;
 - d. 250 \$ seront versés dans les 270 jours qui suivront l'acceptation de cette pénalité par le sous-comité;

Le comité de discipline a conclu que :

- La pénalité conjointe proposée était raisonnable, maintient des normes élevées et protège l'intérêt du public. La pénalité sert de dissuasion à la fois spécifique et générale pour les membres de la profession qu'elle découragera d'adopter une conduite similaire.
- Il a tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes présentées par les deux avocats. En outre, le sous-comité a tenu compte du fait que le Membre a collaboré avec l'Ordre, a convenu des faits et accepté d'assumer la responsabilité de ses actes.
- La publication de cette décision communiquera un message bien précis aux membres, à savoir qu'une telle conduite est inacceptable.
- La pénalité comporte également une fonction de rééducation, qui prévoit notamment que le membre soit tenu de participer à de la psychothérapie axée sur la prise de conscience et de suivre un cours de formation sur l'éthique et les limites avant qu'un nouveau certificat d'inscription lui soit délivré.